NPT/CONF.2020/58

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
5 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1er-26 août 2022

Déclaration conjointe du P3 sur les garanties de sécurité*

Communiquée par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni considèrent qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité. Les garanties données auxdits États contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires (garanties négatives de sécurité) et l'assistance fournie à ceux d'entre eux qui seraient victimes d'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression (garanties positives de sécurité) montrent bien les avantages qu'il y a, pour la sécurité, à adhérer au Traité sur la non-prolifération et à s'y conformer pleinement et contribuent à faire progresser l'objectif de prévention de la prolifération des armes nucléaires ainsi que les buts du Traité en matière de désarmement nucléaire. Compte tenu du mépris flagrant que la Russie a manifesté à maintes reprises envers ses obligations et engagements internationaux, notamment les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et les engagements qu'elle a pris dans le cadre du Mémorandum de Budapest, nous réaffirmons les garanties positives et négatives de sécurité que nous donnons au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. Nous réaffirmons à cet égard nos garanties de sécurité existantes concernant l'emploi ou la menace d'emplois d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous confirmons qu'en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, nous avons contracté l'obligation juridiquement contraignante de respecter le statut de ces zones et de ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités.

3. Nous rappelons que nous avons procédé ou contribué à la ratification des protocoles se rapportant au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Nous signalons par ailleurs que nous sommes disposés à engager un dialogue avec les parties au Traité

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est afin de signer sans délai le protocole révisé.

4. Nos gouvernements réaffirment de nouveau les garanties positives de sécurité positive auxquelles il est fait référence dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité. Nous considérons qu'il est nécessaire de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ferait l'objet d'une menace ou d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires. Nous rappelons que, dans sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a invité les États Membres de l'ONU à prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires. L'assistance apportée peut prendre la forme de mesures d'intervention face aux situations d'urgence radiologique, de détection et d'évaluation ou encore d'atténuation des effets sur l'environnement, selon l'aide que peuvent offrir les États Membres de l'ONU et les organisations internationales compétentes.

5. Nous sommes déterminés à poursuivre nos travaux sur les mesures appropriées à prendre pour sauvegarder la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le respect des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération et compte tenu des engagements que nous avons pris au titre du Traité et de notre volonté résolue d'honorer les garanties que nous donnons.